

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38957

Gouvernement du Québec

Décret 963-2002, 21 août 2002

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Jeux mécaniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques

ATTENDU QUE, en vertu des sous-paragraphes *a*, *b* et *e* du paragraphe 1. de l'article 39 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), le gouvernement peut, par règlement, formuler des prescriptions relatives à la construction et à la solidité des édifices publics afin d'assurer la sécurité de ceux qui les fréquentent, les précautions à prendre contre les incendies et l'exploitation sécuritaire de ces édifices ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi désigne les jeux mécaniques comme édifices publics ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. L'article 1 du Règlement sur les jeux mécaniques est modifié par le remplacement de la définition de « Code de l'électricité » par la suivante :

« « Code de l'électricité » : le code visé au chapitre V du Code de construction introduit par le Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002, tel que modifié par la section III de ce chapitre. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 52, de « à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et à ses règlements » par « au Code de l'électricité ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

38960

Gouvernement du Québec

Décret 964-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité

CONCERNANT le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les jeux mécaniques édicté par le décret n° 649-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2443).

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de sécurité peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de sécurité, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de sécurité

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179 et 185, 1^{er} al., par. 37^o et 38^o)

CHAPITRE I PLOMBERIE

1. Dans le présent chapitre, les termes « appareil sanitaire », « brise-vide », « dispositif antirefoulement », « installation de plomberie », « regard de nettoyage », « réseau d'alimentation en eau » et « siphon » ont la signification que leur donne le Code national de la plomberie – Canada 1995 tel que défini par l'article 3.01 du chapitre III du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 3.03 de ce chapitre.

2. Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

3. Un appareil sanitaire non utilisé pour une période indéterminée ou dont la garde d'eau dans le siphon ne pourra être maintenue doit être débranché de ses tuyaux d'évacuation et d'alimentation lesquels doivent être obturés hermétiquement.

4. L'accessibilité à tout robinet, soupape, clapet, soupape antivide, brise-vide, dispositif antirefoulement, manchon de dilatation, avaloir de sol, puisard, séparateur, soupape ou réservoir de chasse, chauffe-eau, réservoir d'eau chaude ou regard de nettoyage doit être maintenue. Si une construction ou un obstacle permanent doit être réalisé, une trappe d'accès doit permettre, le cas échéant, l'entretien ou la réparation de ces équipements. Il en est de même pour le raccordement d'alimentation et d'évacuation d'un lavabo, d'un évier ou d'un bac à laver.

5. Toutes les parties d'un réseau d'eau non potable doivent demeurer distinctement identifiées.

6. Un réseau public d'alimentation en eau ne doit pas être raccordé à une installation individuelle d'alimentation en eau.

7. Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux normes CSA-B64.10-01 « Manual for the Selection and Installation of Backflow Prevention Devices » et CSA-B64.10.1-01 « Manual for the Maintenance and Field Testing of Backflow Prevention Devices » publiées

par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

8. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE II ÉLECTRICITÉ

9. Dans le présent chapitre, les termes « accessible », « appareillage électrique », « appareillage raccordé en permanence », « approuvé », « baignoire à hydromassage », « bain thérapeutique », « branchement », « disjoncteur », « disjoncteur différentiel », « dispositif de protection contre les surintensités », « emplacement dangereux », « facile d'accès », « inaccessible », « installation électrique », « piscine », « prise de courant » et « sous tension » ont la signification que leur donne le Code canadien de l'Électricité, Première partie, dix-huitième édition, tel que défini par l'article 5.01 du chapitre V du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et, le cas échéant, modifié par l'article 5.04 de ce chapitre.

10. Une installation électrique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et auxquelles elle est destinée et elle doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

11. Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou tout appareillage raccordé en permanence à une telle installation doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

12. Une installation électrique doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

13. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation électrique lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

14. Le marquage concernant les caractéristiques minimales d'un appareillage électrique doit être respecté. Lorsque l'un des éléments de cet appareillage doit être remplacé, les caractéristiques de l'élément de remplacement doivent être compatibles avec celles indiquées par le marquage.

15. Une pièce nue sous tension doit être protégée de tout contact accidentel ou être située dans un lieu ou un compartiment inaccessible.

16. Les équipements du branchement, les panneaux et les équipements de distribution doivent être faciles d'accès en tout temps.

17. Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être utilisées pour le stockage.

18. Les chambres d'appareillage électrique ne doivent pas être maintenues à des températures excessives.

19. Les chambres d'appareillage électrique doivent être inaccessibles.

20. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être de courant nominal approprié à leur utilisation. Ils ne doivent pas présenter de signes évidents d'endommagement ou de surchauffe. Leurs connexions ne doivent être ni lâches ni corrodées.

21. Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être d'un type et d'un courant nominal appropriés à l'installation électrique protégée et être remplacés, le cas échéant, par des dispositifs de courant nominal identique.

22. Un disjoncteur différentiel doit protéger :

1° l'appareillage électrique immergé dans l'eau d'une piscine ;

2° l'amplificateur d'audiofréquence raccordé à des haut-parleurs submergés dans une piscine ;

3° l'appareillage électrique se trouvant à moins de 3 m des parois intérieures d'une piscine et qui n'est pas séparé de la piscine par un mur, une cloison ou une clôture ;

4° le bain thérapeutique et la baignoire à hydromassage ;

5° la prise de courant située dans une salle de bain et installée à moins de 3 m de la baignoire ou de la cabine de douche. Cette exigence ne s'applique pas à une prise combinée à un transformateur d'isolement ou à la prise pour la machine à laver lorsque située sur le mur à l'arrière de la machine à une hauteur d'au plus 600 mm du plancher.

23. Les disjoncteurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.

24. L'appareillage électrique doit être conforme au chapitre V du Code de construction, s'il se trouve en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque d'incendie ou d'explosion.

25. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre.

26. Le présent Code entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002, à l'exception de l'article 7 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2003.

38959

Gouvernement du Québec

Décret 965-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-propriétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8°, 9°, 12°, 13°, 17°, 18° et 38° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires *

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 8°, 9°, 12°, 13°, 17°, 18° et 38° et a. 192)

1. L'article 1 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires est modifié par l'ajout, à la fin de la définition « dirigeant », de « pour les travaux de construction d'une installation électrique d'un constructeur-propriétaire, le terme « dirigeant » comprend aussi le compagnon électricien qui a exercé le métier d'électricien pendant au moins 2 ans, qui est salarié à plein temps du constructeur-propriétaire et qui assume la direction de tels travaux pour le compte de ce dernier; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression dans le paragraphe 1° de « son numéro d'assurance sociale, »;

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n° 876-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 4013), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 921-2001 du 31 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 6035). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.